



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2014073-0003

mettant en demeure la Société Hydroélectrique des Barthères, représentée par M. le Gérant, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique des Barthères sur l'Adour à Izotges

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L214-6 et L171-8 et suivants, relatifs aux sanctions administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment la rubrique 5.2.2.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-10, point I bis, spécifiant qu'à compter du 1er janvier 2014 sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, afin d'assurer la nécessaire préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1^o et 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1985 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique sur le fleuve Adour au barrage des Barthères, autorisation accordée pour une durée de 40 ans ;

VU le courrier en date du 09 septembre 1999 de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) au délégué régional du CSP et relatif aux obstacles situés sur l'Adour ;

VU les conclusions mentionnées dans les courriers de l'ONEMA des 10 mars et 28 juillet 2008, notamment celles soulignant le dysfonctionnement de la passe à poissons existante et attenante à l'usine hydroélectrique lié d'une part, au non respect de son débit spécifique de 750 litres par seconde (débit d'alimentation auquel s'ajoute celui d'attrait) et d'autre part, à un mauvais entretien, celles soulignant la valeur bien trop importante de l'entrefer du plan de grille protégeant de l'accès à la turbine (10 cm au lieu des 3 prévus) et notifiant l'absence d'exutoire de dévalaison à proximité de cette grille et enfin celles mentionnant l'absence de dispositif garantissant la libre circulation des poissons au droit du barrage ;

VU le procès-verbal de constatation n° 20101018-1661-01 établi par l'ONEMA le 10 juin 2011 à l'encontre de la Société Hydroélectrique des Barthères suite à des contrôles et constatations effectués les 2 et 10 septembre 2010, les 15 avril et 6 mai 2011 ;

VU le courrier de la Société Hydroélectrique des Barthères adressé à la DDT le 27 janvier 2012, par lequel le gérant signalait avoir mandaté la société Hydro-M avec pour projet la mise en conformité de ses installations avec l'autorisation en cours et s'engageait à déposer le dossier de travaux correspondant au service de police de l'eau avant le 31 mars 2012 ;

VU la fiche de contrôle émise par la Direction Régionale de l'ONEMA, suite à une visite effectuée sur le site des Barthères le 24 octobre 2013 par des agents de l'Unité Spécialisée Migrateurs ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 susvisé, dispose qu'un débit minimum de 750 litres par seconde doit transiter dans la passe à poissons accolée à l'usine et qu'une échelle limnimétrique doit être scellée à proximité du barrage dont le zéro sera calé sur le niveau normal d'exploitation ;

Considérant que l'article 7 dudit arrêté, intitulé "Mesures de sauvegarde", mentionne qu'un débit minimum de 750 litres par seconde devra transiter dans la passe à poissons accolée à l'usine et qu'un dispositif permettant la libre circulation du poisson sera aménagé dans le corps du barrage ;

Considérant que l'article 8 dudit arrêté, intitulé "Repère", dispose qu'une échelle limnimétrique doit être scellée à proximité du barrage dont le zéro sera calé sur le niveau normal d'exploitation ;

Considérant que l'article 13 dudit arrêté, intitulé "Observation des règlements", mentionne que tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du permissionnaire ;

Considérant les éléments du courrier du CSP du 9 septembre 1999 évoqués ci-dessus et plus particulièrement le fait que le gérant ait été informé d'une part, des obligations réglementaires liées au barrage des Barthères et d'autre part, des problèmes de franchissement piscicole existants sur le site ;

Considérant qu'à ce jour, aucun dossier n'a été déposé au service de la police de l'eau de la DDT contrairement à l'engagement du pétitionnaire par courrier du 31 mars 2012 susvisé ;

Considérant que la Société Hydroélectrique des Barthères, dans le cadre de l'exploitation de l'usine hydroélectrique des Barthères sur l'Adour à Izotges, ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 valant autorisation et règlement d'eau, notamment celles mentionnées aux articles 5, 7, 8 et 13 ;

Considérant d'une part, que la valeur d'entrefer de 3 cm, fixée dans l'article 7 dudit arrêté pour les grilles situées en amont de la turbine, n'est aujourd'hui plus jugée efficace pour la protection des anguilles et que celle-ci se doit d'être au maximum de 2 cm, et d'autre part, qu'à ce jour, la dévalaison piscicole n'est pas gérée à l'usine ;

Considérant que la visite de contrôle du 24 octobre 2013 effectuée sur le site par l'Unité Spécialisée Migrateurs de la Direction Régionale de l'ONEMA corrobore les faits mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article L171.8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 21 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Hydroélectrique des Barthères, représentée par M. le Gérant, dont le siège social se trouve à Izotges (32400), est mise en demeure de :

- déposer au guichet unique de l'eau de la DDT un dossier loi sur l'eau, complet et recevable, détaillant notamment la méthode et les moyens techniques mis en œuvre pour :

* la mise en conformité du site avec l'arrêté préfectoral (AP) valant autorisation et règlement d'eau du 17 décembre 1985 actuellement en cours, notamment sur les points suivants :

- gestion pérenne de l'alimentation en eau de la passe à poissons accolée à l'usine, afin de garantir en tous temps un débit de 750 l/s, répartis entre l'alimentation de la passe en amont et celle de la conduite souterraine amenant l'eau dans le bassin situé le plus en aval en vue d'augmenter son attractivité,
- établissement d'un protocole d'entretien de la passe à poissons accolée à l'usine, associé à la mise en place d'un dispositif garantissant la sécurité du personnel réalisant cet entretien,
- mise en place d'une échelle limnimétrique au barrage, avec son zéro calé par un géomètre expert au niveau normal d'exploitation,
- aménagement dans le barrage d'un dispositif de franchissement piscicole,

* la mise en conformité du site avec les exigences actuelles liées à la continuité écologique, sur les points suivants :

- passage de l'entrefer du plan de grille à 2 cm sur toute sa surface et non plus à 3 cm comme stipulé dans l'AP de 1985,
- gestion de la dévalaison piscicole à l'usine au niveau du plan de grille,

* la prise en compte du risque de pollution existant, inhérent à la présence d'un outil hydraulique de manutention à proximité de l'usine

dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

• Une fois l'instruction du dossier réalisée par l'administration, avoir achevé les travaux dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date d'émission de l'autorisation pour les débiter.

Article 2 :

La mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduque le présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues aux articles L171.8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, conformément à l'article R214-87 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Izotges.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée à la mairie d'Izotges et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera mis sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

Article 6 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 7 :

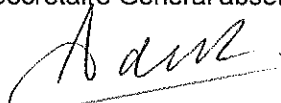
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire d'Izotges, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 MAR 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent



Armelle de RIBIER